

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination à la commission d'orientation des officiers candidats à des emplois civils (p. 7268).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 76-1161 du 16 décembre 1976 modifiant le décret n° 67-914 du 16 octobre 1967 modifié instituant des tribunaux de grande instance dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne (p. 7268).

Décret portant nomination (Conseil d'Etat) (p. 7268).

Arrêtés portant affectation (magistrature) (p. 7268).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 6 décembre 1976 portant reconnaissance de la Fondation nationale des arts graphiques et plastiques (fondation Salomon de Rothschild, fondation Smith-Champion) comme établissement d'utilité publique (p. 7269).

Décret du 7 décembre 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la déviation du chemin départemental 38 et conférant à cette voie le caractère de route express départementale (p. 7271).

Décret du 10 décembre 1976 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales (p. 7271).

Décret du 10 décembre 1976 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain (p. 7272).

Décret portant réception d'une bulle de nomination d'un évêque titulaire et d'un décret pontifical de nomination d'un évêque auxiliaire (p. 7272).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 76-1162 du 10 décembre 1976 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux (ensemble un échange de lettres) (p. 7272).

Décrets portant nomination de consuls de France (p. 7276).

Exequatur accordé à des consuls (p. 7276).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret portant renouvellement du mandat du président de la Commission des opérations de bourse (p. 7277).

Décret portant nomination d'un administrateur de la Banque française du commerce extérieur (p. 7277).

Arrêtés portant interdiction provisoire d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou libérale (p. 7277).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Décret n° 76-1163 du 10 décembre 1976 modifiant le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (p. 7277).

Art. 4. — Les inspecteurs de l'information et de l'orientation en fonctions ou placés dans l'une des positions prévues par le statut général des fonctionnaires à la date de publication du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Classe exceptionnelle.....	Classe exceptionnelle : Ancienneté maintenue.
7 ^e échelon	8 ^e échelon : Ancienneté d'échelon maintenue.
6 ^e échelon : 6 mois et plus d'ancienneté d'échelon.	7 ^e échelon : Ancienneté d'échelon diminuée de 6 mois.
6 ^e échelon : Moins de 6 mois d'ancienneté d'échelon.	6 ^e échelon : Ancienneté d'échelon majorée de 3 ans 6 mois.
5 ^e échelon : 1 an et plus d'ancienneté d'échelon.	6 ^e échelon : Ancienneté d'échelon diminuée de 1 an.
5 ^e échelon : Moins de 1 an d'ancienneté d'échelon.	5 ^e échelon : Ancienneté d'échelon majorée de 2 ans.
4 ^e échelon : 2 ans et plus d'ancienneté d'échelon.	5 ^e échelon : Ancienneté d'échelon diminuée de 2 ans.
4 ^e échelon : Moins de 2 ans d'ancienneté d'échelon.	4 ^e échelon : Ancienneté d'échelon majorée de 1 an.
3 ^e échelon : 2 ans et plus d'ancienneté d'échelon.	4 ^e échelon : Ancienneté d'échelon diminuée de 2 ans.
3 ^e échelon : Moins de 2 ans d'ancienneté d'échelon.	3 ^e échelon : Ancienneté d'échelon majorée de 1 an.
2 ^e échelon : 2 ans et plus d'ancienneté d'échelon.	3 ^e échelon : Ancienneté d'échelon diminuée de 2 ans.
2 ^e échelon : Moins de 2 ans d'ancienneté d'échelon.	2 ^e échelon : Ancienneté d'échelon majorée de 1 an.
1 ^{er} échelon : 1 an et plus d'ancienneté d'échelon.	2 ^e échelon : Ancienneté d'échelon diminuée de 1 an.
1 ^{er} échelon : Moins de 1 an d'ancienneté d'échelon.	1 ^{er} échelon : Ancienneté d'échelon maintenue.

Art. 5. — Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux inspecteurs retraités, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code seront effectuées suivant les règles et correspondances fixées par le tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Echelons.	Echelons.
Echelon fonctionnel.	Echelon fonctionnel.
7 ^e échelon.....	8 ^e échelon.
6 ^e échelon.....	7 ^e échelon.
6 ^e échelon.....	6 ^e échelon.
5 ^e échelon.....	6 ^e échelon.
5 ^e échelon.....	5 ^e échelon.
4 ^e échelon.....	5 ^e échelon.
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon.
3 ^e échelon.....	4 ^e échelon.
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon.
2 ^e échelon.....	3 ^e échelon.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon.....	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon.

Les pensions des fonctionnaires déjà retraités, ou les pensions de leurs ayants droit, seront revisées en application des dispositions ci-dessus, à compter de la date d'application dudit décret, aux personnels en activité.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 1976.

Fait à Paris, le 10 décembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,
MAURICE LIGOT.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret du 10 décembre 1976 portant approbation des plans des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables dans lesdites surfaces de la vallée de la rivière la Marne, pour la section comprise, dans le département de la Marne, entre le pont de la route nationale 51 à Epernay et la limite du département de l'Aisne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu : « le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service de la navigation de la Seine, de la Marne et de l'Yonne, pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue, en ce qui concerne les sections de la rivière la Marne comprises dans l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département de la Marne, en ce qui concerne la vallée de la rivière la Marne, dans la section comprise entre le pont de la route nationale 51, à Epernay, et la limite du département de l'Aisne, en exécution de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1973, pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}) du décret du 20 octobre 1937 modifié, et, en particulier, l'avis de la commission d'enquête en date du 13 septembre 1973 ;

Vu l'avis du préfet de la Marne en date du 19 mars 1974, ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine, de la Marne et de l'Yonne en date du 12 février 1974, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Marne en date du 6 mars 1974 ;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date du 2 mai 1974 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 28 octobre 1974 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret (1), les trois plans au 1/10 000 des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Marne, dans la section comprise, dans le département de la Marne, entre le pont de la route nationale 51, à Epernay, et la limite du département de l'Aisne, établis par les ingénieurs des ponts et chaussées du service de la navigation de la Seine, de la Marne et de l'Yonne et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1973 susvisé.

Art. 2. — Les surfaces définies sur les plans approuvés à l'article 1^{er} sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, figurée par des hachures larges sur les plans des surfaces submersibles ;

Une zone B, dite complémentaire, figurée par des hachures serrées sur les mêmes plans.

Art. 3. — L'établissement, dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés, avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

Dans la zone B :

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres ;

Les clôtures présentant, dans leur section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

Les plantations d'arbres espacés d'au moins 7 mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Art. 5. — Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

(1) Les plans peuvent être consultés au service de la navigation de la Seine, de la Marne et de l'Yonne, 2, quai de Grenelle, Paris (15^e).

Décret du 10 décembre 1976 conférant le caractère de route express nationale aux voies « Nord-Sud » et « Ouest » associées à la section ile Napoléon—Lutterbach de l'autoroute A 36 dans le département du Haut-Rhin.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

Vu le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1971 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des sections de routes nationales dites « voie Nord-Sud » et « voie Ouest » associées à l'autoroute A 36 (section ile Napoléon—Lutterbach), complété par arrêté préfectoral du 11 octobre 1973 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur l'attribution du caractère de route express à ces voies, notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 1975 ;

Vu la consultation des collectivités locales intéressées, notamment la délibération du conseil général du Haut-Rhin en date du 4 novembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le caractère de route express nationale est conféré aux deux voies nouvelles suivantes dans le département du Haut-Rhin, conformément aux plans au 1/10 000 annexés au présent décret (1) :

Voie « Nord-Sud », d'une longueur de 4 523 mètres, associée à l'échangeur de Bourtzwiller de la section ile Napoléon—Lutterbach de l'autoroute A 36, sur le territoire des communes de Kingersheim, Illzach et Mulhouse ;

Voie « Ouest », d'une longueur de 4 445 mètres, associée à l'échangeur de Lutterbach de ladite section d'autoroute, sur le territoire des communes de Lutterbach, Mulhouse et Morschwiller-le-Bas.

Art. 2. — L'accès aux deux routes express est interdit en permanence : aux piétons, aux cavaliers, aux animaux et aux véhicules à traction non mécanique.

L'accès à la voie « Nord-Sud » est également interdit en permanence : aux cycles, aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et aux matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

(1) Il peut être pris connaissance de ces deux plans à la direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin, rue du Petit-Landau, à Habsheim.

TRANSPORTS

Décret n° 76-1166 du 11 décembre 1976 portant modification du décret n° 65-109 du 12 février 1965 fixant le statut particulier du corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 28 ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 65-109 du 12 février 1965 fixant le statut particulier du corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique les 26 juin et 23 décembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 12 février 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime, classé dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, est régi par les dispositions du décret précité du 20 septembre 1973 et par celles du présent décret.